



VILLE D'ORNAISONS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

AMENAGEMENT DU RDC DE LA MAISON FABRE A ORNAISONS

VILLE D'ORNAISONS

Place Jean Moulin

11200 ORNAISONS

Tél : 04 68 27 09 77

SOMMAIRE

1.	Dispositions générales du contrat.....	3
1.1	Objet du marché.....	3
1.2	Décomposition du marché	3
2.	Pièces contractuelles.....	3
3.	Intervenants	3
3.1.	Maîtrise d'œuvre	3
3.2.	Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	4
3.3.	Contrôle technique.....	4
3.4.	Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	4
4.	Durée du marché - Délai d'exécution.....	4
4.1.	Durée du marché - Délai d'exécution.....	4
4.2.	Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	4
5.	Prix et modalités de règlement des comptes.....	5
5.1.	Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2.	Variation des prix.....	5
5.3.	Modalités de règlement	5
5-3-1.	Décomptes et acomptes mensuels	5
5-3-2.	Présentation des demandes de paiement.....	5
5-3-3.	Répartition des paiements	6
5-3-4.	Délais de paiement	6
5.4.	Paiement des cotraitants	6
5.5.	Paiement des sous-traitants.....	6
5.6.	Garanties financières.....	6
5.7.	Répartition des dépenses communes de chantier	7
6.	Conditions d'exécution des prestations	8
6.1.	Caractéristiques des matériaux et des produits.....	8
6.2.	Implantation des ouvrages	8
6.3.	Préparation et coordination des travaux	8
6-3-1.	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	8
6-3-2.	Prestations dues par les entreprises.....	8
6.4.	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	8
6.5.	Mesures d'ordre social	8
6-5-1.	Application de la réglementation du travail	8
6-5-2.	Lutte contre le travail dissimulé	9
6.6.	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	9
6.7.	Signalisation des chantiers	10
7.	Contrôle, réception et garanties	10
7.1.	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	10
7.2.	Réception.....	10
7.3.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	10
7.4.	Documents fournis après exécution.....	10
7.5.	Garantie de parfait achèvement	11
8.	Pénalités	11
8.1.	Pénalités de retard	11
8.2.	Pénalités autres que retard	11
9.	Résiliation	11
10.	Assurances.....	11
11.	Litiges et différends	12
12.	Dérogations aux documents généraux.....	12

1. Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent :
Aménagement du rdc de la maison Fabre à Ornaisons

1.2 Décomposition du marché

Les prestations du marché font l'objet de 6 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Gros œuvre
02	Menuiseries
03	Cloisons-plâtrerie-faux plafonds
04	Revêtements de sols et faïences
05	Plomberie-sanitaires-chauffage-vmc
06	Courants forts et faibles

Le lot principal est le lot 1.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles
- les plans
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- le rapport initial de contrôle technique ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

3. Intervenants

3.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SARL FRANCOISE FERRIE
20 Quai Victor Hugo
11100 NARBONNE
Tél. : 04 68 65 28 33
Courriel : ferriefrancoise@gmail.com

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est complète.

3.2. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

3.3. Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

APAVE
1916 Boulevard François Xavier Fafeur
11000 CARCASSONNE
Tél. : 04 68 25 55 08
Fax : 04 68 72 04 70

3.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par :

APAVE
1916 Boulevard François Xavier Fafeur
11000 CARCASSONNE
Tél. : 04 68 25 55 08
Fax : 04 68 72 04 70

4. Durée du marché - Délai d'exécution

4.1. Durée du marché - Délai d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est de 4 mois.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble conformément au calendrier prévisionnel d'exécution (planning).

L'exécution du marché débute à compter de la notification au titulaire.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

4.2. Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots est défini au calendrier détaillé d'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

5. Prix et modalités de règlement des comptes

5.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

5.2. Variation des prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

5.3. Modalités de règlement

5-3-1-Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

5-3-2-Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché et de chaque avenant ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la date de facturation ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SARL Françoise FERRIE
20 Quai Victor HUGO
11100 NARBONNE

5-3-3-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-4-Délais de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

5.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5.6. Garanties financières

Une retenue de garantie de 5.00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.7. Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Désignation	Lot(s)
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme	1
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	1
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	1
Installations communes de sécurité et d'hygiène	1
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	5
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	6
Charges temporaires de voirie et de police	Tous
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	Tous

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Désignation
Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
Frais de nettoyage, réparation et remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers
Chauffage du chantier

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

6. Conditions d'exécution des prestations

6.1. Caractéristiques des matériaux et des produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

6.2. Implantation des ouvrages

Sans objet.

6.3. Préparation et coordination des travaux

6-3-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution du marché. Sa durée est de 30 jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

6-3-2. Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- établissement et présentation des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux.
- présentation des échantillons accompagnés des documents techniques correspondants (avis techniques, ...)

6.4. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les entreprises doivent l'établissement et la présentation des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux.

L'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur (Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail, ...) est soumis au visa du Maître d'œuvre, et présenté au Maître d'ouvrage.

Ils doivent être communiqués au Bureau de contrôle et au coordonnateur SPS.

6.5. Mesures d'ordre social

6-5-1. Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

6-5-2. Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

6.6. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,..), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

6.7. Signalisation des chantiers

Se reporter aux CCTP, PGC et aux plans de l'architecte.

7. Contrôle, réception et garanties

7.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

7.2. Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire de chaque lot.

7.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

7.4. Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction et un exemplaire sur support informatique;

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'une semaine suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 200,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

7.5. Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

8. Pénalités

8.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard de 300 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

8.2. Pénalités autres que retard

Absences aux réunions

En cas d'absence ou de retard de plus de 30 minutes aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 50 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, avec préjudice d'une pénalité de 250,00 € HT par jour de retard.

Non remise des documents demandés par le maître d'œuvre

La non remise d'échantillons, documents, plans d'exécution, fiches techniques demandés par le maître d'œuvre entraînera l'application d'une pénalité par jour calendaire de retard de 50 €.

9. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

10. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement.

11. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux.
En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

12. Dérogations aux documents généraux

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.7 du CCAP déroge à l'article 31.6 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux